



## Clause de solidarité et lettre de congé pour vente.

Par **angymarjo**, le **23/11/2016** à **11:32**

Bonjour,  
Mon concubin et moi-même louons une maison depuis 8 ans.  
Nous avons tout les deux signé le bail. Notre propriétaire est décédé, depuis cette maison fait partie d'une succession et nous payons les loyers au notaire.  
Mon conjoint a récemment reçu un congé pour cause de vente. Le délai de 6 mois est respecté, par contre mon nom ne figure pas sur la lettre alors que je suis co-signataire du bail.  
Ma question est la suivante : Aurais-dû aussi recevoir une lettre de congé ou bien la clause de solidarité qui se trouve dans notre bail suffit pour valoir à l'égard de nous deux.  
Merci par avance pour votre réponse.  
Cordialement

Par **morobar**, le **23/11/2016** à **11:38**

Bonjour,  
Tous les titulaires du bail doivent recevoir le congé.  
D'ailleurs, lorsque le bail est signé par un seul époux (par exemple avant son mariage) le fait d'informer le bailleur l'obligera à dupliquer les échanges pour qu'ils soient opposables aux 2 conjoints.

Par **Lag0**, le **23/11/2016** à **13:44**

Bonjour,  
Il ne suffirait même pas que les deux noms soient sur la lettre, il faut que chaque locataire reçoive sa propre lettre de congé.  
Donc dans votre cas, seul votre concubin a reçu un congé, vous, vous restez locataire.  
Si vous comptez rester dans cette maison, vous ne réagissez pas avant que la période de 6 mois précédant l'échéance du bail soit commencée,

sinon, le bailleur pourra toujours rectifier son erreur.